



HAUTE COUR DE JUSTICE DU CANADA.

Dominion Suspender Co.
Niagara Falls.

Berlin Suspender & Button Co.
Berlin.

DORAN

V.

HOGADORE.

Extrait du Jugement rendu en fin de plaider par sa seigneurie :

MULOCK, C.J.

L'opinion que je me suis formée sur cette cause est telle qu'il me serait inutile de la considérer plus longtemps. Depuis dix-huit ou vingt ans, les demandeurs sont en affaires comme marchands et fabricants de Bretelles, leur commerce atteint une production annuelle de \$20,000 à \$250,000. Ils ont fait une très grande publicité pour le développer. Une de leurs marques de commerce, dont ils se sont servis pendant de nombreuses années, est la lettre "D". Les défendeurs font un commerce semblable. Ils n'ont fourni aucune preuve, et, par conséquent, nous n'avons pu être rien de défini qui puisse nous servir de base pour apprécier l'étendue de leurs affaires.

Pendant quelque temps, les défendeurs ont employé, comme marque de commerce, les lettres "B. S. Co.", qui signifient, à mon idée, "Berlin Suspender Company". Il y a environ huit mois, ils ont cessé d'employer ces lettres et ont commencé à se servir de la lettre "B". Il est clair qu'en faisant ce changement, les défendeurs avaient en vue la lettre "D", en faisant préparer sa marque de commerce, en obtenant la "copie" en la détachant des marchandises des demandeurs, et, en émettant que les défendeurs, en adoptant la lettre "B" pour marque de commerce, n'ont pas agi par erreur ou ignorance de la marque des demandeurs, mais en sachant parfaitement que ceux-ci employaient la lettre "D" de la manière décrite. Ils ont commencé ainsi à chercher à obtenir pour leurs marchandises, si ma conclusion est juste, le marché qui avait été dévolu correspondamment mot pour mot avec l'étiquette que les demandeurs employaient, excepté que les défendeurs se servaient de la lettre "B" et remarque aucune différence entre les deux étiquettes, soit dans les dimensions, le caractère des lettres, le nombre de lettres par ligne, le nombre de lignes, la couleur du papier, ou la position de l'étiquette sur les bretelles; je ne découvre aucune différence si ce n'est que, sur leur étiquette, les défendeurs ont mis la lettre "B" au lieu de la lettre "D" et que, dans la signature ou les initiales imprimées au bas, ils ont changé en "B" le "D" de "D. S. Co. makers", pour en faire "B. S. Co. makers". Il semblerait donc que, si l'intention des défendeurs doit être prise en considération, l'adoption de ces caractères des méthodes des demandeurs jette de la clarté sur le but que se proposaient les défendeurs en se servant de la lettre "B", sur le bouton et sur l'estampille.

Si les défendeurs avaient désiré changer leur marque de commerce, "B. S. Co.", pour une autre, comment se fait-il que, de tous les autres dessins que l'ingéniosité aurait pu fournir, ils aient choisi une lettre de l'alphabet qui se rapproche le plus en apparence et en consonance de celle des demandeurs? Est-ce une coïncidence, ou bien les défendeurs se sont-ils efforcés de copier substantiellement la marque de commerce des demandeurs, avec une variation si légère qu'elle leur a permis d'échapper aux conséquences légales d'une contrefaçon, et de s'assurer ainsi à eux-mêmes le bénéfice d'une confusion dans l'esprit du public? J'aurais pensé que si les défendeurs avaient eu une bonne explication à donner, l'un d'eux aurait entré dans la boîte des témoins et l'aurait offerte. Aucun ne s'est présenté.

Il y aura donc jugement en faveur des demandeurs, défendant aux défendeurs de contrefaire la marque de commerce des demandeurs, et stipulant que les demandeurs ont droit à un recours en dommages et aux frais de cette action relatifs à ce jugement. Les frais du recours devant être adjugés par l'officier qui évaluera le dommage.

Voici les deux étiquettes mentionnées dans le réquisitoire de sa Seigneurie, jetant de la lumière sur l'intention des défendeurs."



Véritable.



Contrefaite.

AVERTISSEMENT.

Extrait de l'acte concernant les marques et dessins de commerce : Chapitre 63 :—
Section 17. Toute personne, autre que celle ayant fait enregistrer la marque de commerce, qui marque des marchandises ou un article d'une description quelconque avec une marque de commerce enregistrée, ou qui se sert d'aucun paquet ou objet ainsi marqué qui a été employé par le propriétaire d'une telle marque de commerce, ou qui sciemment offre ou met en vente aucun article marqué d'une telle marque de commerce, ou d'une partie quelconque de cette marque, avec une intention de tromper : est coupable de délit et sujette, pour chaque offense, à une amende n'excédant pas cent dollars les frais encourus dans l'exécution du jugement et le recouvrement.

Section 18.—Une action peut être intentée par tout propriétaire d'une marque de commerce contre toute personne qui se sert de sa marque de commerce enregistrée ou d'une imitation frauduleuse de cette marque, ou qui vend un article quelconque portant la dite marque de commerce, ou toute imitation de cette marque, ou contenu dans tout paquetage qui est ou qui prétend être le sien, contrairement aux dispositions de cet acte, 42 V., c. 22, s. 17.

Un rapport plus détaillé de ce procès sera envoyé sur demande adressée à la

DOMINION SUSPENDER COMPANY,
NIAGARA FALLS.